

## Arrêt

n° 330 795 du 7 août 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACÉ  
Chaussée de Lille 30  
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 28 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mars 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BOUCHAT *loco* Me C. MACÉ, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kisangani et de religion catholique.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 18 janvier 2020, vous initiez une marche avec le mouvement LUCHA (Lutte pour le Changement) afin de protester contre le déguerpissement de 45 familles à Butembo.*

*Ce même jour, vous êtes arrêté et conduit à l'auditorat, dans le quartier commercial, commune de Kimemi. Vous y restez 3 jours et ensuite, vous êtes libéré momentanément.*

Le 6 février 2020, vous êtes à nouveau arrêté, suite à l'évaluation des dégâts du 18 janvier 2020. Vous êtes à nouveau emmené à l'auditorat, dans le quartier commercial, commune de Kimemi. Vous êtes détenu pendant un mois. Vous êtes ensuite libéré grâce à l'intervention des agents des droits de l'Homme. Suite à cette détention, vous êtes hospitalisé du 11 mars au 17 mars 2020, à l'hôpital de Kisangani.

Vous recevez plusieurs convocations. Suite à l'une d'elles, vous faites une crise hypertensive et vous êtes hospitalisé du 10 janvier au 17 janvier 2021, à l'hôpital de Kisangani.

Le 21 novembre 2021, vous quittez définitivement le pays, avec un visa d'étudiant pour la Belgique. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 21 août 2024.

Vous déposez des documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Ainsi, en cas de retour au pays, vous déclarez craindre pour votre vie car vous avez déjà deux avis de recherche émis contre vous, que vous avez purgé un mois de détention sans être jugé. Vous déclarez également craindre vos créanciers venant de l'Est du Congo et la situation dans l'Est du Congo (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 octobre 2024, pp.14-15).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et lacunes sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et, partant, les craintes qui en découlent.

En effet, les circonstances de votre départ du pays et votre **peu d'empressement à vous placer sous la protection internationale** entament sérieusement la crédibilité de votre récit :

- Votre attitude ne reflète pas celle attendue d'une personne qui demande une protection internationale : vous avez séjourné durant près de 3 ans en Belgique sans introduire de demande de protection internationale (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 octobre 2024, pp.13-14). Vous n'apportez aucune explication convaincante à ce sujet, arguant ne pas savoir comment cela fonctionne. Or, vous admettez, qu'après avoir perdu votre séjour en lien avec votre visa étudiant, avoir « tenté tout pour reprendre le séjour » avec l'aide un avocat, à savoir plusieurs recours (dont un 9bis, voir document joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Informations sur le pays »). Face à un ordre de quitter le territoire, vous vous êtes dit qu'il était grand temps de dévoiler ce qui vous a poussé à venir en Belgique (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 octobre 2024, pp.13-14).

-Vous avez quitté légalement votre pays avec votre passeport et un visa étudiant que vous avez demandé auprès de vos autorités nationales et obtenu après vos arrestations et accusations alléguées ce qui ruine la crédibilité d'une crainte envers vos autorités nationales.

De plus, votre **première arrestation et votre première détention liées au fait que vous avez initié une marche le 18 janvier 2020 contre le déguerpissement de 45 familles de Butembo ne sont pas tenues pour établies**, pour les raisons suivantes :

-Vos déclarations à propos de votre première détention sont répétitives. En effet, vous vous contentez de répéter vos propos concernant la seconde détention concernant les anciens au sein des détenus (cf. infra) et que vous deviez rester debout pour dormir, ajoutant avoir eu les pieds gonflés (Cf. Notes de l'entretien personnel du 31 octobre 2024, pp.26-27), sans apporter d'autres informations.

-Vous n'invoquez pas les mêmes circonstances d'arrestation à l'Office des étrangers que devant le Commissariat général. En effet, relevons que vous ne précisez pas le contexte de la première arrestation en janvier 2020, vous limitant à dire que vous avez été accusé de trouble à l'ordre public, participation à un mouvement insurrectionnel et de vandalisme. Quant à la seconde arrestation en février 2020, vous affirmez avoir été arrêté en raison de votre participation à une marche contre la décision prise par la justice, qui voulait faire partir 45 familles d'un village (voir document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire »). Or, devant le Commissariat général cette marche se trouve être à la base de tous vos problèmes.

-Vous invoquez devant l'Office des étrangers avoir simplement participé à la marche du 18 janvier 2020. Or, devant le Commissariat général, vous dites être à l'initiative de celle-ci (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 octobre 2024, p.9).

De même, le Commissariat général ne peut tenir pour établies votre **seconde arrestation et votre seconde détention toujours liées au fait que vous avez initié une marche le 18 janvier 2020 contre le déguerpissement de 45 familles de Butembo**, pour les raisons suivantes :

-Vous ne pouvez pas expliquer votre libération lors de votre seconde détention, vous limitant à dire que vous avez été libéré grâce à l'aide d'agents des droits de l'Homme (Cf. Notes de l'entretien personnel du 31 octobre 2024, p.24). Or, devant l'Office des étrangers, vous mentionnez l'aide de l'UNESCO pour votre libération (voir document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire »).

-Vos déclarations à propos de votre seconde détention sont inconsistantes et peu spécifiques. Vous vous contentez de mentionner des maltraitances ; que vous étiez laissé aux mains des anciens détenus ; que votre frère et sa femme vous rendent visite et vous apportent de la nourriture, qu'ils doivent la goûter pour que les gardiens puissent se servir, ensuite les anciens détenus, et enfin vous obtenez votre part ; ainsi que la corvée de vider les pots. Vaguement, vous décrivez votre cellule, vous limitant à faire référence à sa dimension, à l'obscurité, que les anciens dorment sur des cartons et qu'il y avait une porte en grille antivol. Hormis, deux détenus que vous connaissez de l'extérieur, vous ne parvenez pas à citer l'identité des autres (Cf. Notes de l'entretien personnel du 31 octobre 2024, pp.18-24).

-Vous ne pouvez expliquer clairement pour quelles raisons vous avez été ciblé par vos autorités par deux fois en raison de la marche du 18 janvier 2020. En effet, si vous dites que les autorités ont évalué les dégâts occasionnés lors de cette marche et que c'est ainsi que vous avez appris que deux policiers étaient morts (Cf. Notes de l'entretien personnel du 31 octobre 2024, p.18), relevons que vous ne savez rien sur la mort de ces deux policiers et que vous n'avez pas tenté d'en savoir plus sur celles-ci (Cf. Notes de l'entretien personnel du 31 octobre 2024, p.18). De plus, questionné sur les accusations portées contre vous, vous ne faites pas mention de ces deux morts (Cf. Notes de l'entretien personnel du 31 octobre 2024, p.17). Enfin, relevons qu'il est invraisemblable que vous ayez été libéré et ensuite arrêté à nouveau quelques jours après alors que deux policiers sont morts.

**Quant aux documents déposés pour appuyer vos déclarations, relevons que ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. En effet,**

- Les deux attestations médicales établies en date du 18 mars 2020 et du 20 janvier 2021 à Kisangani (voir documents n°5 et n° 6 joints à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents ») ne permettent pas de déterminer l'origine de ces signes de violences et de cette crise hypertensive, ni les circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu.

- L'attestation de lésions datée du 4 novembre 2024 (voir document n°18 joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents ») confirme la présence de cicatrices au niveau de l'avant-bras droit, de la jambe droite et au-dessus des fesses. Cependant, rien ne permet d'établir avec certitude ni l'origine des cicatrices constatées, ni les circonstances dans lesquelles vous avez été blessé. En effet, le médecin se contente de faire référence à vos dires, sans se prononcer sur la compatibilité.

**Dans la mesure où vos détentions ont été remises en cause, le Commissariat général ne peut croire aux recherches menées à votre rencontre par vos autorités.**

Par ailleurs, relevons que **vous ne présentez pas de profil permettant d'expliquer un tel acharnement de la part de vos autorités nationales.** En effet, vous n'avez aucune affiliation politique ou associative, expliquant avoir uniquement été rattaché à ce mouvement de la LUCHA car vous étiez l'initiateur de la marche du 18 janvier 2020 (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 octobre 2024, p.8 et p.9). De surcroît, relevons que vous ignorez tout de ce mouvement (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 octobre 2024, pp.8-10) ce qui achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de profil politique dans votre chef.

**Et notons concernant les documents déposés afin d'appuyer vos déclarations, relevons que ceux-ci ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.**

- Sur les cinq convocations datées respectivement du 22 février 2020, du 9 mars 2020, du 10 août 2021, du 6 septembre 2021 et du 16 novembre 2021 (voir documents n°3, 4, 7, 8 et 20 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »), relevons qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de ces convocations, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ces documents et les recherches dont vous dites faire l'objet. Relevons également qu'il est invraisemblable que vos autorités nationales vous envoient une convocation en date du 22 février 2020, alors que vous vous trouvez toujours en détention à l'auditorat militaire (Cf. Notes de l'entretien personnel du 31 octobre 2024, pp.18-24).

-L'invitation datée du 5 août 2023 (voir document n°10 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents ») ne mentionne également aucun motif, si bien qu'il n'est, à nouveau, pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet.

-Les deux mandats de comparution daté du 4 novembre 2023 et du 3 février 2024 (voir documents n°11 et 12 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »), ne mentionnent également aucun motif, se limitant à mentionner qu'une « plainte est ouverte contre vous éclaircie (sic) la justice selon la justice », si bien qu'il n'est, encore, pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet. Enfin, relevons la formulation pour le moins incompréhensible de cette phrase et l'erreur orthographique, qui continuent d'entacher la véracité de ce document.

- Relevons pour terminer que la corruption est généralisée dans votre pays selon les informations objectives à notre disposition (cf. farde "Informations sur le pays", COI RDC).

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus, pour les raisons suivantes :

- Les articles, auxquels font référence les deux avis de recherche datés du 7 février 2020 et du 5 février 2024 (voir documents n°13 et 19 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents » et voir documents joints à votre dossier administratif dans farde « Informations sur les pays ») ne correspondant pas aux faits qui vous sont reprochés, à savoir abus de confiance, rébellion et incitation militaire, participation à un mouvement insurrectionnel, vandalisme et troubles publics. En effet, l'article 86 du CPL II punit le commerçant déclaré en faillite qui frauduleusement : 1° aura détourné ou dissimulé une partie de son actif ou sera reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas; 2° aura soustrait ses livres ou en aura enlevé, effacé ou altéré le contenu. L'article 143 du CPL II punit les atteintes à la liberté du commerce et de la navigation. L'article 146 du CPL II punit tous fonctionnaires ou officiers publics, toutes personnes chargées d'un service public ou parastatal, toutes personnes représentant les intérêts de l'Etat ou d'une société étatique au sein d'une société privée, parastatale ou d'économie mixte en qualité d'administrateurs, de gérants, de commissaires aux comptes ou à tout autre titre, tous mandataires ou préposés des personnes énumérées ci-dessus qui se sont rendus coupables de concussion en ordonnant de percevoir, en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, revenus ou intérêts, pour salaires ou traitements, pour indemnités, primes ou tout autre avantage. L'article 192 du CPL II punit quiconque, en temps de guerre : 1° entretiendra, sans autorisation du Gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie; 2° fera, directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie, au mépris des prohibitions édictées. Les articles 200 et 201 du CPL II punissent les attentats et les complots tendant à porter le massacre, la dévastation ou le pillage. Enfin, relevons les erreurs orthographiques et formulation incompréhensible (notamment : « toute l'étendues de la ville », « le nommée », « non autrement identifiées », « les quelle », « trouble publics », « fais prévus », « entreprendre d'activités recherches en vue de retrouver »), qui continuent d'entacher la véracité de ces documents.

- Le courrier rédigé par votre oncle adressé à l'auditeur (voir documents n°14 joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents ») est de nature privée dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande de protection internationale ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles dans l'analyse développée ci-dessus.

- La vidéo de l'arrestation de votre cousin présente sur la clé USB (voir document n°17 joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents ») ne permet de déterminer le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances cette vidéo a été prise, ni le lien avec cette personne.

Outre vos craintes à l'égard de vos autorités nationales, vous déclarez craindre également **vos créanciers venant de l'Est du Congo et la situation dans l'Est du Congo en raison des accusations portées contre vous suite à la marche du 18 janvier 2020** (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 octobre 2024, pp.14-15 et p.27). Ainsi, vous expliquez que vous travaillez avec votre père, qui a obtenu un contrat avec la prison de Makala. Ce dernier ayant des créances auprès de fournisseurs dans l'Est du Congo, vous dites que ce problème s'ajoute à la raison principale de votre départ du pays (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 octobre 2024, p.4). Or, relevons que vous liez ces éléments de crainte aux détentions subies et aux recherches menées contre vous, éléments qui sont remis en cause dans l'analyse développée ci-dessus. Partant, ces craintes, non autrement étayées, ne sont pas fondées (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 octobre 2024, pp.14-15). Enfin, les documents en lien avec le contrat entre vous, votre père et la prison de Makala ainsi que vos créanciers (voir documents n°15 joints à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents ») ne permettent pas de renverser l'analyse développée ci-dessus. En effet, ces documents sont de nature privée dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de ses auteurs ne peuvent être vérifiées.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En outre, concernant les derniers documents déposés, relevons que ceux-ci ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

En effet, votre carte d'électeur et la copie de la signification de jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (voir documents n°1 à 2 joints à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents ») attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre filiation, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant aux documents concernant votre inscription au programme d'études « Technologie en environnement forestier » au Canada (voir documents n°16 joints à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »), ces documents attestent que votre inscription a été acceptée pour ce programme d'études au Canada, élément qui n'est pas en lien avec votre demande de protection internationale.

Enfin, les autres vidéos présentes sur les deux clés USB (voir documents n°17 joints à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents ») ne permettent de déterminer le lien éventuel entre ces images de manifestations et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces vidéos ont été prises.

Quant au documentaire, où vous dites être cité (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 octobre 2024, p.12), relevons que ce dernier n'est pas présent sur internet (voir document joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Informations sur le pays ») et que rien dans ce documentaire ne permet au Commissariat général de déterminer le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces vidéos ont été prises. Relevons qu'à aucun moment vous n'apparaissez dans ces vidéos et ce documentaire.

Relevons, enfin, que les corrections aux notes de l'entretien personnel envoyées (voir documents n°21 joints à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »), se bornant à des reformulations de phrases des propos tenus lors de l'entretien et retranscrites fidèlement par l'OP, lequel ne présente aucun intérêt personnel

à modifier vos déclarations, ont été prises en compte. Cependant, elles ne permettent pas de renverser la présente décision.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### II. La thèse du requérant

2. Dans son recours, le requérant ne propose pas, s'agissant des faits, de résumé différent de celui présenté dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

3.1. Le premier moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de « - l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, - des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - [...] des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, [...] du principe de bonne administration, [...], - De l'article 3 de la CEDH ».

En substance, le requérant conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit et l'ensemble des motifs qui la soutiennent.

3.2. Le second moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « - de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - [...] des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, [...] du principe de bonne administration ».

Il soutient, en substance, qu'au vu de la situation sécuritaire et humanitaire actuelle en RDC, il estime pouvoir faire valoir un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal de « [r]econnaître au requérant le statut de réfugié », à titre subsidiaire, de « [r]econnaître au requérant le statut de protection subsidiaire », et à titre infiniment subsidiaire, d'« [a]nnuler la décision querellée ».

#### III. Les documents communiqués au Conseil

5. En annexe de son recours, le requérant joint plusieurs documents d'informations générales sur la situation au Nord-Kivu, qu'il inventorie comme suit :

«[...]»

1. RDC ; « face au risque d'escalade, l'ONU estime que le pire est peut-être encore à venir »
2. RDC : « la situation dans l'est du pays continue de se détériorer et suscite de graves préoccupations sur le plan des droits humains »
3. Kisangani : « des habitants dans la rue pour fustiger l'agression rwandaise »
4. Nations Unies, « RDC : le conseil de sécurité appelé à prendre des mesures décisives afin d'empêcher une guerre régionale à grande échelle ».
6. Le 24 avril 2024, le requérant a communiqué, par le biais d'une note complémentaire de nouveaux documents, qu'il inventorie comme suit :

- « 1. Acte de décès de [G. K. N.]
2. Certificat d'inhumation de [G.]
3. Article sur Mr [M. B.] ».

#### IV. L'appréciation du Conseil

7. En substance, le requérant, qui affirme être originaire de Kisangani, explique que lors d'un voyage à Butembo, il a été impliqué dans l'organisation d'une marche de protestation contre « le déguerpissement » ordonné par la justice des habitants d'un quartier. L'organisation de cette dernière se serait faite en collaboration avec l'un des habitants, un certain [M. B.] et un membre de la LUCHA [G. K. N.]. Il aurait à la

suite de cette marche fait l'objet de deux détentions successives, avec ses acolytes, avant d'être libéré grâce à l'intervention des membres d'associations de droits de l'homme.

8. La partie défenderesse, pour divers motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée, considère que les faits allégués ne sont pas crédibles.

9. Après examen des éléments soumis à son appréciation, le Conseil estime qu'il ne peut, en l'état, confirmer la décision attaquée ni, au demeurant, la réformer.

9.1. Le Conseil constate, d'une part, qu'un certain nombre des motifs avancés ne résistent pas à une analyse approfondie. Il estime, notamment, qu'il ne peut être affirmé avec certitude que l'intéressé se soit contredit quant à l'enchaînement des faits, en particulier s'agissant de son degré d'implication — ou de sa simple participation — à la marche de janvier 2020, ou encore quant au lien entre cette marche et ses deux arrestations, ou seulement la seconde.

Les propos figurant dans le questionnaire rempli par l'intéressé peuvent, à première vue, sembler discordants par rapport aux déclarations faites ultérieurement lors de son entretien personnel. Toutefois, il est plausible que ces divergences apparentes résultent du caractère succinct et schématique du questionnaire, tandis que l'entretien a offert un cadre plus propice à une présentation détaillée des faits.

De même, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant sa détention d'un mois ne présentent pas un caractère stéréotypé et comportent certains éléments de détail qui, s'ils ne permettent pas à ce stade de conclure à la réalité des faits allégués, mériteraient d'être examinés plus en profondeur. Il estime que le caractère insuffisamment circonstancié du récit tient principalement à l'absence de relances adéquates de la part de l'officier de protection lors de l'entretien personnel, ce dernier n'ayant pas véritablement contribué à structurer ou approfondir les propos du requérant.

9.2. D'autre part, plusieurs éléments de la situation du requérant n'ont pas été suffisamment investigués et empêchent le Conseil de se faire une idée correcte de la crédibilité de ses propos. Ainsi, le requérant affirme qu'il vit depuis toujours à Kisangani où il est né, il expose voyager vers le Kivu pour le commerce de son père. Cependant, dans le même temps, il semble affirmer que c'était la première fois qu'il allait à Butembo puisqu'il déclare que « *quand on arrive pour la 1<sup>er</sup> fois, on doit saluer les membres de la famille et connaissances, c'est comme cela que je suis allé à Mon Titiro [...]* » (notes d'entretien personnel p.8). Pourtant encore, dans ce même entretien, il apparaît que l'intéressé semblait avoir ses habitudes à Butembo, puisqu'il prétend qu'après sa première arrestation, il est retourné chez lui pour vaquer à ses occupations. De même, la situation conflictuelle avec les fournisseurs de son père et les craintes qu'elle lui inspire n'a pas non plus été suffisamment éclaircie.

9.3. Le Conseil constate, par ailleurs, que le requérant a versé, par le biais d'une note complémentaire deux documents relatifs aux deux individus qu'il présente comme ayant organisé avec lui la marche de janvier 2020 et ayant également été emprisonnés à ses côtés. Il ressort, notamment, de l'article de presse produit que le nommé [M. B.], récemment enlevé par des individus identifiés comme des « walazendo », est effectivement membre d'un collectif de victimes d'un conflit foncier. Un tel élément, en ce qu'il tend à corroborer une partie des déclarations antérieures du requérant, est de nature à influencer sur l'appréciation de sa crédibilité et nécessite dès lors un examen plus approfondi.

9.4. Enfin, le Conseil estime qu'il y aurait lieu d'examiner la question de savoir si un agent de police judiciaire relevant de la juridiction de Butembo est légalement habilité à adresser des convocations à une personne résidant à Kisangani, une ville qui, à première vue, ne paraît pas relever de sa compétence territoriale.

10. Dès lors, le Conseil estime ne pas être en mesure de confirmer ou de réformer la décision attaquée, sans qu'une instruction complémentaire soit menée, *a minima*, sur les points soulevés dans le présent arrêt. Il rappelle, à cet égard, ne pas disposer de la compétence pour procéder lui-même à de telles mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil rappelle néanmoins qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

11. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il soit procédé à une instruction.

#### V. Dépens

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 janvier 2025 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM